Soixante-huitième année - N° 3501 — 15 moharrem 1400 (5 décembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-70
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Dahir n° 1-77-196 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires, du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité fait le 18 avril 1961 876

Baie d'Agadir. — Aménagement et mise en valeur touristique.

Dahir n° 1-79-222 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 13-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada I 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir 888

Médaille commémorative de la campagne du Zaïre. — Création.

Dahir n° 1-79-188 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant création de la médaille commémorative de la campagne du Zaïre 888

Fonds de garantie automobile. — Désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances n° 1013-79 du 18 chaoual 1399 (10 septembre 1979) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 845-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement du Fonds de garantie automobile 889

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-79-299 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 15-79 fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès au corps de la magistrature. 890

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Dahir n° 1-79-227 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 9-79 relative à la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par certains fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics 890

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-79-228 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 10-79 complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires 891

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 892

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 895

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-77-196 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires, du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité fait le 18 avril 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires, le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité fait le 28 avril 1961 ;

Considérant que le dépôt de l'instrument d'adhésion a été effectué,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel* tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention de Vienne sur les relations consulaires, le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité fait le 18 avril 1961.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1398 (8 mai 1978).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples.

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations-Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations.

Considérant que la conférence des Nations-Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961.

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux.

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs.

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1° Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire.

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires.

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité.

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires.

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire.

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire.

g) L'expression « membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service.

h) L'expression « membre du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service.

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire.

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire.

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2° Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par les fonctionnaires de carrière ; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3° La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente convention.

Chapitre premier

LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I

ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

Établissement de relations consulaires

1° L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3° La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Établissement d'un poste consulaire

1° Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2° Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3° Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4° Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5° Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international.

b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente convention.

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées.

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi.

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi.

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas.

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise.

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.

k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages.

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins.

m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent par les lois et règlements de l'Etat résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats interessés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 8

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

1° Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :

a) Consuls généraux.

b) Consuls.

c) Vice-Consuls.

d) Agents consulaires.

2° Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1° Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2° Sous réserve des dispositions de la présente convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Article 11

Lettre de provision ou notification de la nomination

1° Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2° L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3° Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Exequatur

1° Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée exequatur, quelle que soit la forme de cette autorisation.

2° L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

3° Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1° Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.

2° Les nom et prénom du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des Affaires Étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique, ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3° Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges et immunités dont la jouissance par le chef de poste consulaire est subordonnée, à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4° Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

1° Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2° Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance ; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3° L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.

4° Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les modifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5° Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.

6° Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1° Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2° Un fonctionnaire consulaire peut, après notification de l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale ; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19

Nomination des membres du personnel consulaire

1° Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2° L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3° L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4° L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au Ministère des Affaires Étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère.

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1° Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2° Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3° L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

Personne déclarée « non grata »

1° L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est persona non grata ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas,

2° Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3° Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonction au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas retirer la nomination.

4° Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

Notification à l'Etat de résidence des nominations arrivées et départs

1° Sont notifiés au Ministère des Affaires Étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ, définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire.

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille.

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité.

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2° Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II

FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin.

b) Le retrait de l'exequatur.

c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de consirérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1° En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que les biens qui s'y trouvent et les archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2° En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

En outre :

a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, à un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire ; ou

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

Chapitre II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

SECTION I

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usage des pavillon et écusson nationaux

1° L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2° Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3° Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30

Logement

1° L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2° Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

Inviolabilité des locaux consulaires

1° Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2° Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4° Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective, sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 32

Exemption fiscale des locaux consulaires

1° Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux et communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2° L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs, aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1° L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2° La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elle peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4° Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5° Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résidant permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6° L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad-hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7° La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1° Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.

b) Si l'interressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'interessé de ses droits aux termes du présent alinéa.

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2° Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu.

b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur.

c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire.

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1° Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2° Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1° Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3° Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1° Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi ; ou

b) intenté par un tiers un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1° Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2° L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3° Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y étant relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1° L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2° La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3° Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4° La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation disctincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1° Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

Exemption de permis de travail

1° Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2° Les membres du personnel privé des fonctionnaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Exemption du régime de sécuritté sociale

1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2° L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente ; et

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3° Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4° L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 49

Exemption fiscale

1° Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32.

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51.

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence.

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2° Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3° Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1° Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire.

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2° Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3° Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumis à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

Exemption de prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1° Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2° Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit prsonnel privé.

3° Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois, entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4° Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5° En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1° Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa, au cas où ce visa est requis pour aller assurer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour renter dans l'Etat d'envoi.

2° Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autes membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3° Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires auxquels un visa a été accordé, s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4° Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1° Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et réglements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2° Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3° Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1° Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2° Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

a) Aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé.

c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

Chapitre III

RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités

1° Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2° Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe I de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3° Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4° L'échange de valise consulaire entre deux postes consulaires situés dans les pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis ques sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1° Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2° L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, il sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues pour les objets suivants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi et sur sa demande.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'interessé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

Chapitre IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1° Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chef de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2° Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 70

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1° Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2° Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au Ministère des Affaires Étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère.

3° Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :

a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire.

b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4° Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

Ressortissants ou résidants permanents de l'Etat de résidence

1° A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leur fonction et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à géner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2° Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnait. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnait. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

Non-discrimination

1° En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2° Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1° Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2° Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 74

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une Institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires Étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Article 75

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 76

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 77

Entrée en vigueur

1° La présente Convention entrera en vigueur le troisième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2° Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 24 avril 1963.

*
* *

Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (24 avril 1963)

Les Etats parties au présent protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations-Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963.

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article premier de la Cenvention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article 2

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires Étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Article 4

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 5

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

1° Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

2° Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5 ;

b) la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent protocole, dont les textes anglais chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le 24 avril 1963.

***

Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (18 avril 1961)

Les Etats parties au présent protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations-Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent protocole, l'expression « membres de la mission » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend « du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ».

Article 2

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires Étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Article 4

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 5

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'ahésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 6

1° Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

2° Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification, ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5 ;

b) la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le 18 avril 1961.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-222 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 13-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada I 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 13-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir, adoptée par la Chambre des représentants le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 13-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 15* bis. — Dans le cas où les propriétaires et « détenteurs de droits réels n'ont pas été touchés, pour quelque « cause que ce soit, par les avis et notifications prévus par les « articles 14 et 15, ces avis et notifications sont faits au parquet « du procureur du Roi du tribunal du lieu de la situation de « l'immeuble. En outre, les notifications seront affichées au tri- « bunal sur le panneau réservé à cet effet, pendant une durée « de trente jours. Elles seront également publiées dans deux « journaux d'annonces légales à la requête et aux frais de « l'autorité expropriante.

« Les notifications seront considérées comme valablement « faites et feront courir le délai de recours prévu à l'article 15 « à partir de l'expiration de la période d'affichage. L'accom- « plissement de la formalité d'affichage devra être constaté par « un certificat du greffe du tribunal. La publication sera attestée « par les justificatifs des journaux. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-188 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant création de la médaille commémorative de la campagne du Zaïre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 1 et 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en commémoration de la campagne du Zaïre, une médaille dite « Médaille commémorative de la campagne du Zaïre », destinée à récompenser les militaires et assimilés qui ont participé à cette campagne.

ART. 2. — Il est frappé, en outre, en quarante exemplaires, une plaque de 10 centimètres de diamètre sans bélière, présentant la même composition que celle de la médaille.

ART. 3. — La médaille commémorative de la campagne du Zaïre comprend une classe unique.

Elle est en bronze doré, d'un diamètre de 40 millimètres et comporte une bélière en forme de trapèze inversé.

ART. 4. — La médaille commémorative de la campagne du Zaïre comporte :

— A l'avers :

A droite, dans sa partie supérieure, l'emblème des Forces armées royales avec en dessous, le millésime 1977, sur le pourtour l'inscription « Paris-Marrakech-Kinshassa » et dans la partie inférieure, un groupe de trois palmiers.

En son centre figure le minaret de la Mosquée Koutoubia de Marrakech, avec, en surimpression, un cheval bondissant monté par un cavalier marocain brandissant un fusil.

A gauche, un grand croissant enveloppe dans sa partie supérieure l'inscription « HASSAN II » et dans sa partie inférieure un soleil levant derrière un palmier surplombant les murailles du palais royal de Marrakech.

— Au revers :

Un grand croissant enveloppe dans sa partie droite le millésime 1397 et la calligraphie en arabe de l'extrait du discours prononcé par Notre Majesté à l'occasion de la campagne du Zaïre : « Tout peuple qui se respecte doit s'empresser de secourir son voisin en cas de légitime défense. HASSAN II ».

A la partie supérieure figure l'inscription « Gibraltar » avec, en dessous, les armoiries royales et un soldat marocain armé.

La carte de l'Afrique avec la délimitation du Zaïre et l'inscription « Marrakech-Zaïre » occupe son centre.

A gauche, ressortent l'emblème des Forces armées royales et, sur le pourtour, les inscriptions « Maroc-Rabat » à la partie supérieure et, « Valeur-Ardeur-Ferveur » à la partie inférieure.

ART. 5. — La médaille commémorative de la campagne du Zaïre se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban de 37 millimètres de largeur aux couleurs nationales marocaines et zaïroises.

ART. 6. — La médaille commémorative de la campagne du Zaïre est décernée par décision de Notre Majesté, publiée au *Bulletin officiel* du Royaume dans les conditions prévues à l'article 49 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé.

Elle peut être attribuée à titre posthume dans les conditions prévues à l'article 60 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) précité.

ART. 7. — La Médaille commémorative de la campagne du Zaïre n'est portée qu'en tenue militaire, à la suite éventuellement des ordres nationaux et des autres ordres et médailles créés antérieurement au titre de la défense nationale.

ART. 8. — Il est fait mention au livret matricule des titulaires, de l'attribution de la médaille commémorative de la campagne du Zaïre.

ART. 9. — Les titulaires de cette médaille sont dispensés de tous droits de chancellerie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Les titulaires de la médaille commémorative de la campagne du Zaïre sont soumis aux règles disciplinaires prévues au chapitre IV du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) précité.

ART. 11. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1399 (9 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1013-79 du 18 chaoual 1399 (10 septembre 1979) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 845-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement du Fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 845-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire de gouvernement du Fonds de garantie automobile ;

Sur proposition du ministre de la justice, des mutuelles agricoles, de la caisse de dépôt et de gestion, de la fédération marocaine des sociétés d'assurances, du Royal automobile club et de la Fédération de transports routiers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 845-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sont désignés en qualité de membres « du conseil d'administration du « Fonds de garantie automobile » :

« 1° au titre de représentant du ministère de la justice : « M. Benkhadra Ali, sous-directeur des affaires criminelles ;

« 2° au titre de représentant de la caisse de dépôt et de « gestion M. Saqot Abdelhak ;

« 3° au titre de représentant des sociétés d'assurances « mutuelles agricoles : M. Krafes Ahmed ;

« 4° au titre de représentants des autres sociétés et « organismes d'assurances ; MM. Azmi Saïd, Baudoin Paul, « Bengelloun Mohamed, Bennani M'Hamed ben Jilali, Cherkaoui « Mohamed, Deflaoui Mohamed, El Zizi Mohamed, Horani Mouafaq « et Tahiri Messaoud ;

« 5° au titre de représentant du Royal automobile club : « M. M'Jid Mohamed ;

« 6° au titre de représentant de la Fédération nationale de « transports routiers du Maroc : M. Mouahhidi Hadj Mekki. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1399 (10 septembre 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-79-299 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 15-79 fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès au corps de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 15-79 fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès au corps de la magistrature, adoptée par la Chambre des représentants le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 15-79 fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès au corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les conditions de nomination des magistrats sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les attachés de justice sont, après avoir accompli un cycle d'études et de travaux pratiques de dix mois à l'Institut national d'études judiciaires, nommés par dahir sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, en qualité de juges suppléants pour une période de quatorze mois.

Pendant cette dernière période les juges suppléants sont délégués par arrêté du ministre de la justice auprès des juridictions pour occuper l'un des postes dévolus aux magistrats de 3e grade.

ART. 3. — A leur admission à l'Institut national d'études judiciaires, les attachés de justice doivent souscrire l'engagement prévu par l'article 8 du dahir portant loi précité dans les conditions fixées audit article.

ART. 4. — Les dispositions des articles 7, 9, 11, 12, 58, 60, 61, 62 et 63 et du chapitre premier du titre III de ladite loi sont étendues aux juges suppléants.

ART. 5. — Les sanctions disciplinaires prévues pour les attachés de justice sont applicables aux juges suppléants.

ART. 6. — Les attachés de justice recrutés antérieurement à la date d'effet de la présente loi sont nommés juges suppléants et accomplissent en cette qualité dans les conditions fixées aux articles précédents le reste de la période de stage.

ART. 7. — Les magistrats du troisième grade sont nommés parmi les juges suppléants dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité.

ART. 8. — Sous réserve de l'application de l'article 3 du dahir portant loi précité, les avocats justifiant au moins de deux années d'exercice en cette qualité, depuis la date de leur inscription au barreau, peuvent être nommés directement dans le corps de la magistrature.

ART. 9. — Les magistrats recrutés en vertu de l'article précédent sont nommés et reclassés par dahir, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, au 3e grade compte tenu de l'ancienneté acquise depuis leur inscription au barreau.

Ils sont admis à cotiser à la caisse des retraites en considération de la période passée en qualité d'avocat et de leur reclassement dans le corps de la magistrature.

Ce reclassement ne pourra en aucun cas leur conférer une situation plus favorable que celle d'un magistrat de carrière ayant la même ancienneté.

Ils ne peuvent pendant un délai de trois ans depuis la date de leur nomination, être affectés dans une juridiction auprès de laquelle ils ont été inscrits au tableau de l'ordre des avocats.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre
et ministre de la justice,
MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Dahir n° 1-79-227 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 9-79 relative à la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par certains fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 9-79 relative à la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par certains fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 9-79 relative à la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par certains fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils et militaires, les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, ainsi que les agents des collectivités locales et des établissements publics recrutés dans les cadres de l'administration et qui antérieurement au 1er octobre 1960, avaient accompli à partir de l'âge de 18 ans des services dans l'enseignement privé, peuvent obtenir la validation de ces services en vue de leur prise en compte dans la constitution de leur droit à pension de retraite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La nature et la durée des services à valider doivent être homologuées par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, après enquête effectuée, le cas échéant, par toute autorité publique requise à cet effet.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, la validation des services visés à l'article premier ci-dessus intervient dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

ART. 4. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est acquis aux fonctionnaires et agents en fonction ou mis à la retraite et, le cas échéant, à leurs ayants cause.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents mis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, le cas échéant, leurs ayants cause, doivent demander la validation des services visés à l'article premier ci-dessus au plus tard dans un délai de deux ans à compter de cette date. La révision de leur pension compte tenu de ces services, prendra effet à compter du premier du mois qui suit la date de dépôt de la demande de validation.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre
et ministre de la justice,
MAATI BOUABID.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-79-228 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 10-79 complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 10-79 complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 10-79 complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires est complétée par l'article 54 *bis* ci-après :

« *Article 54* bis. — A titre exceptionnel et pendant une période « qui sera fixée par décret, les militaires des Forces armées royales « admis à la retraite peuvent, s'ils ne sont pas radiés des cadres « de l'armée pour limite d'âge, être remis en activité avec la « situation qu'ils détenaient lors de leur mise à la retraite. « Ils sont affiliés de nouveau au présent régime et supportent « pendant la durée des nouveaux services les retenues pour pension « dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la pré- « sente loi.

« La pension de retraite dont ils jouissent ou à laquelle ils « peuvent prétendre est suspendue pendant la période de reprise « de service. Elle est révisée à compter de la date de radiation « des cadres compte tenu de l'ensemble des annuités acquises, « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de « la présente loi. »

ART. 2. — Les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires admis à la retraite peuvent, dans les conditions fixées à l'article 54 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée, être remis en activité.

L'affiliation de ces personnels au régime des pensions militaires, la suspension et la révision de leur pension de retraite interviennent, le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les militaires des Forces armées royales.

ART. 3. — La présente loi prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Les mesures de remise en activité des militaires au sein des Forces armées royales intervenues antérieurement à cette date, sont validées.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre
et ministre de la justice,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 187 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Berchkik Embarek (Mle S.O.M. 408.811).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 131).	205.879	100	1er janvier 1975.	
El Haïl Kébir (Mle S.O.M. 468.428).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205.880	77,50	id.	
Houti Lahcen (Mle S.O.M. 454.079).	Ex-contrôleur, échelle 6, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 209).	205.881	38,75	1er janvier 1974.	
Mme Knijer Hadda, veuve El Malki Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	205.882	48/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 22972 insérée au *Bulletin officiel* n° 2983, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
Orphelin (1) d'El Malki Lahcen.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	205.882 *bis*	48/50	id.	id.
Mme Tam bent Ahmed, veuve Benaïch Saïd.	Le mari, ex-agent principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice réel 301).	205.883	48,75/50	1er janvier 1975.	Réversion de la pension civile n° 200986 insérée au *Bulletin officiel* n° 3163, du 13 juin 1973 (arrêté n° 13 du 13 avril 1973).
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Drissi Moulay Kaddour.	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 4e échelon (agriculture) (indice réel 157).	203.194	58,75	1er janvier 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3214, du 5 juin 1974 (arrêté n° 79 du 21 mars 1974).
Douma Bouchaïb.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204.538	70	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 179 du 7 novembre 1975.
Nour Mohamed.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204.541	51,25	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 139 du 18 février 1975).
Aïdani Ahmed.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204.576	53,75	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3262, du 7 mai 1975 (arrêté n° 140 du 10 mars 1975).
Amar Ismaïl.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204.578	52,50	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ghaïtaoui Mohamed.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	204.602	60	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3262, du 7 mai 1975 (arrêté n° 141 du 10 mars 1975).
Brika Haddou.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté naitonale) (indice réel 277).	204.632	77,50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 152 du 29 avril 1975.
Nabile Lahoussine.	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	204.635	50	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3264, du 21 mai 1975 (arrêté n° 142 du 10 mars 1975).
Ouchaou Ali.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.636	61,25	id.	id.
Qiqlane Boujemaâ.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.637	60	id.	id.
Belkas Hammoune.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.675	61,25	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3265, du 28 mai 1975 (arrêté n° 143 du 13 mars 1975).
Bouyahyaoui Mohammed.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.676	78,75	id.	id.
Haddouchane Saïd.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.774	60	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 147 du 1er avril 1975.
Aboulasse Salah.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204.875	77,50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 151 du 22 avril 1975.
Kjaouj Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P. T. T.) (indice réel 126).	204.948	77,50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 153 du 13 mai 1975.
Bouizate Miloudi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204.953	82,50	id.	id.
Doukkar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	204.955	57,50	id.	id.
Oudghiri Abdelaziz.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice réel 122).	204.944	82,50	id.	id.
Bartah Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	204.988	57,50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 155 du 29 mai 1975.
Gadmi Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204.989	52,50	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Sahmi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204.992	63,75	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 155 du 29 mai 1975.
Mme Mechbal Yamna, veuve El Jamaï Messaoud.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205.012	61,25/50	1er septembre 1974.	id.
MM. Lotfi Maâti.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 188).	205.020	95	1er avril 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 156 du 29 mai 1975.
Stitou Ahmed.	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	205.104	86,25	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 159 du 6 juin 1975.
Najy Abdeslam.	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 236).	205.146	97,50	1er août 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 160 du 25 juin 1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 9 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1979. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 17 de 1975 et 5 *bis* de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 112 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 25 de 1973, 23 de 1974 et 18 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 8 de 1977 ; Taourirt, émissions nos 15 de 1974, 16 de 1975, 8 de 1977 et 5 *bis* de 1978 ; Meknès-Ryad, émissions nos 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 22 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 10 de 1976 et 7 de 1977 ; Midelt, émissions nos 7 de 1976 et 1977 ; Azrou, émissions nos 8 de 1976, 2 et 5 de 1979 ; Errachidia, émission n° 6 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 25 de 1975 et 14 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 13 de 1976 et 10 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 43 de 1975, 33 *bis*, 104 de 1976, 19 de 1977 et 5 *bis* de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 101 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1976 ; Khemissèt, émission n° 8 de 1976 et 1977 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 10 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12 *bis* de 1976, 9 de 1978 et 12 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 15 de 1977 et 22 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 131 de 1973, 5 *bis* et 139 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1976, 10, 15 et 17 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 13 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 20, 110 de 1976, 10 de 1977 et 46 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 13 de 1979 ; Mohammedia, Settat et Agadir, émission n° 10 de 1977 ; Benahmed, émission n° 12 de 1976 ; Berrechid, émissions nos 14 de 1976 et 11 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1977 et 1 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9, 10 de 1977 et 103 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 de 1979 ; Taroudannt et Zagora, émission n° 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 27 de 1970, 26 de 1972, 16, 18 de 1976 et 15 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 13 de 1976 et 10 de 1977 ; Chaouèn, émission n° 11 de 1976 ; Midar, émissions nos 8 et 9 de 1976 ; Nador, émissions nos 18 de 1976, 19 de 1977, 23 de 1978 et 22 de 1979 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 13 de 1976 et 10 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 8 de 1977.

LE 9 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle et Azrou, émission n° 8 de 1979 ; Oujda-Médina, émission n° 9 de 1979 ; Berkane, Rabat—Cité-Mabella, Khouribga et Tanger-Centre, émission n° 7 de 1979 ; Taourirt, émission n° 3 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 13, 22, 23 de 1978, 4 et 6 de 1979 ; El-Hajeb, émissions nos 28 de 1978 et 6 de 1979 ; Errachidia, émission n° 4 de 1978 ; Midar, émission n° 10 de 1979 ; Sidi-Slimane, émission n° 13 de 1978 ; Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 9 de 1978 ; Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 6 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4 et 5 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5, 6 et 7 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 19 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 6 et 7 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1978 ; Benahmed, émissions nos 9 de 1978 et 1979 ; Berrechid, émissions nos 23 de 1978 et 6 de 1979 ; Azemmour, émission n° 1 de 1979 ; Oued-Zem, émissions nos 10 de 1978, 4 et 5 de 1979 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1978 ; Jemâa-Shaïm, émission n° 3 de 1978 ; Essaouira-Ville, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 9 de 1978 et 3 de 1979 ; Amizmiz, émissions nos 4 de 1978 et 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 11 de 1978 ; Aït-Ourir, émission n° 2 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 17 de 1978, 3 et 4 de 1979 ; Nador, émissions nos 1, 31, 37 de 1978 et 7 de 1979 ; Zaïo, émission n° 5 de 1979 ; Imzouren, émissions nos 3 et 4 de 1979 ; Al Hoceima, émissions nos 17 de 1978 et 6 de 1979.

LE 9 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Karia-Ba-Mohamed, Missour, Sefrou, Taza-Haut, Guercif, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabrikèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Ibn-Rochd, Safi-Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Zagora, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Nador, Midar et Zaïo, émission n° 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1979 ; Sefrou, émission n° 2 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 101 et 108 de 1979 ; Rabat—Cité-Mebella, émission n° 23 de 1978 ; Temara, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 14 de 1977 et 16 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 40 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 18 et 26 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 35 de 1978.

LE 9 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Temara, Casablanca—Cité-Mohammedia et Inezgane, émission n° 2 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1977 et 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 2 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 14 de 1975, 11 de 1976, 9 de 1977, 2 et 3 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 58 de 1976, 5 de 1977, 2 et 4 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 7 de 1976 et 4 de 1977 ; Aït-Ourir, émission n° 2 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 4 de 1977.

LE 9 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1979. — *Réserve d'investissements* : Berkane, émissions nos 15 de 1975, 14 de 1976 et 2 de 1977 ; Sefrou, émission n° 7 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 16 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 10 de 1970, 13 de 1973 et 34 *bis* de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 26 de 1974, 29, 30 de 1975 et 23 de 1976 ; Temara, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 11 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 *bis* de 1979 ; Settat, émissions nos 11 de 1976 et 8 de 1977 ; Taroudannt, émission n° 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 12 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 8 de 1976.

LE 9 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1979. — *Impôt des patentes* : Ahfir, Sefrou, Taza-Haut, Kenitra-Médina, Settat, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Berrechid, Demnate, Benslimane, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Aït-Ourir, Boumalne, Zagora, Chichaoua, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Boujâad, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizarth, Bzou, Safi-Ibn-Batouta, Jemâa-Shaïm, Marrakech-Médina, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Attaouia, Marrakech-Guéliz, Benguerir, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Taliouine, Tahanaout, Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca — Aïn-Chock, Inezgane, émission n° 2 de 1976, Guelmim, émission n° 2 de 1977 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.